

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Guy Bricout, Mme Cariou, M. Charles de Courson, M. Falorni,
Mme Josso, M. François-Michel Lambert et M. Orphelin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« treize »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de relever le seuil d'âge prévu par le présent article de 13 ans à 15 ans.

Si le dispositif proposé par le présent article est une amélioration au regard de la législation existante, il ne constitue cependant pas une avancée suffisante, en laissant en dehors de son champ d'application les enfants de 13 à 15 ans.

L'actualité le démontre : de très nombreuses jeunes filles, âgées de moins de 15 ans, sont victimes de violences sexuelles, sans que les faits soient pour autant condamnés. L'affaire de Pontoise de 2017, ou encore l'affaire dite de « Julie » de 2019 illustrent parfaitement le phénomène de déqualification de viols en atteintes sexuelles, en dépit des faits de pénétration avérés.

Pour que le consentement des mineurs de 15 ans ne soit plus jamais questionné, et afin de mieux protéger les mineurs des violences sexuelles, le présent amendement propose de fixer le seuil d'âge à 15 ans.